

|  |
| --- |
| **Résumé de l’analyse d’impact** |
|  |
| **A. Nécessité d’une action** |
| **Pourquoi? Quel est le problème abordé?** |
| Conformément à l’article 22 du règlement (UE) 2015/757 concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport maritime (le «règlement MRV de l’UE»), la Commission propose de modifier le règlement MRV de l’UE afin de tenir dûment compte du système mondial de collecte des données relatives à la consommation de fuel-oil des navires établi par l’OMI. |
| **Quels objectifs cette initiative devrait-elle atteindre?** |
| La finalité de la modification est de faciliter la mise en œuvre harmonieuse des deux systèmes de surveillance, déclaration et vérification, tout en préservant les objectifs du règlement MRV de l’UE, à savoir continuer à recueillir des données fiables et vérifiées sur les émissions de CO2 au niveau de chaque navire afin de favoriser l’adoption de solutions en matière d’efficacité énergétique et d’éclairer les décisions futures concernant l’élaboration des politiques. |
| **Quelle est la valeur ajoutée d’une action à l’échelle de l’Union?** |
| En maintenant un ensemble unique d’exigences en matière de surveillance, déclaration et vérification à l’échelle de l’Union, la mesure proposée permettra de continuer à disposer de données comparables et fiables sur les émissions de CO2 des navires. |
| **B. Les solutions** |
| **Quelles sont les options législatives et non législatives envisagées? Y a-t-il une option privilégiée? Pourquoi?** |
| Si l’alignement de la «gouvernance» et de la «déclaration des émissions de CO2» a été écarté d’emblée pour préserver les objectifs du règlement MRV de l’UE, 3 options ont cependant été évaluées. L’option 1 correspondait à ce qui se passerait en cas d’absence de mesure. L’option 2 comprenait différents scénarios de rationalisation visant à réduire la charge administrative et à sauvegarder les objectifs du règlement MRV de l’UE. L’option 3 consistait en l’harmonisation complète des deux systèmes sur le plan technique.  L’option privilégiée, à savoir l’option 2, consiste à rationaliser les deux systèmes en ce qui concerne les définitions, les paramètres de surveillance et les plans et modèles de surveillance afin de réduire la charge administrative, sans toutefois modifier la gouvernance, le champ d’application et les exigences matière de transparence et de déclaration des émissions de CO2, de manière à préserver les objectifs du règlement MRV de l’UE. |
| **Qui soutient quelle option?** |
| L’option 2 va dans le sens des priorités exprimées par la plupart des parties prenantes ayant participé à la consultation publique en ligne, qui ont souligné la nécessité d’aligner les aspects techniques. En outre, le maintien de l’approche de l’UE en matière de vérification et de transparence est conforme à la position défendue par la société civile, les milieux universitaires, les citoyens et les États membres. |
| **C. Incidences de l’option privilégiée** |
| **Quels sont les avantages de l’option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?** |
| L’option privilégiée permet de préserver les avantages du règlement MRV de l’UE sur le plan des incidences environnementales, sociales et économiques, ainsi que de réduire la charge administrative pour les entreprises. |
| **Quels sont les coûts de l’option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?** |
| Étant donné qu’elle prévoit la rationalisation de certains aspects des deux systèmes de surveillance, déclaration et vérification, l’option privilégiée réduit la charge administrative et les coûts connexes pour les navires soumis à l’obligation de déclaration dans le cadre des deux systèmes. |
| **Quelle sera l’incidence sur les entreprises, les PME et les microentreprises?** |
| Les entreprises relevant des deux systèmes de surveillance, déclaration et vérification verront leur charge administrative réduite, alors que 99 % environ des PME du secteur du transport maritime continueront à ne pas être concernées car les navires d'une jauge brute inférieure à 5 000 sont exclus du champ d’application du règlement MRV de l’UE. |
| **Y aura-t-il une incidence notable sur les budgets nationaux et les administrations nationales?** |
| Il n’y aura aucune incidence notable sur les budgets nationaux et les administrations nationales, étant donné que le système MRV de l’UE est déjà en place. Ce système pourrait toutefois contribuer au respect des obligations de déclaration incombant aux États du pavillon. |
| **Y aura-t-il d’autres incidences notables?** |
| Aucune incidence notable n’a été mise en évidence. |
| **D. Suivi** |
| **Quand la politique sera-t-elle réexaminée?** |
| Il est prévu un suivi régulier tous les deux ans, au moyen des informations sur une série d’indicateurs que les États membres devront fournir. |